REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

Copie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
VAF/RR – N° 977/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code de la Route,
Vu le code pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « **FORUM DU HANDICAP** », organisée par l'association « **HANDILAVIE** » qui se déroulera le **samedi 28 novembre 2026**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Ste-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 27 novembre 2026 à 19 heures 00 jusqu'au samedi 28 novembre 2026 à 20 heures 00 sur les lieux suivants :

- Parking dit du jardin d'enfants (jouxtant la salle des fêtes),
- Totalité des places situées devant la salle des fêtes depuis le parking dit du jardin d'enfants et le long des terrains de boules.

ARTICLE 2 : A l'exception des véhicules liés à l'organisation de la manifestation et ceux liés aux nécessités de service intervenant pour le compte de la Commune, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 03 novembre 2026
Rémy DECAIX
Conseiller Municipal
Délégué sécurité et prévention

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE BAUME (Var)